

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE CHAILLE LES MARAIS

AC 50/2020

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE JULES FERRY

LE MAIRE DE CHAILLE LES MARAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
- VU** le décret n°85-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route.
- VU** la recrudescence de la circulation et le stationnement intempestif aux abords des écoles dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes,
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des élèves qui fréquentent les Ecoles maternelles et élémentaires de la Commune aux heures d'entrée et de sorties des classes et notamment sur la Rue Jules Ferry.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : La circulation Rue Jules Ferry sera interdite à tous véhicules dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes pendant les périodes scolaires, soit: **de 8h45 à 9h15 et de 16h15 / 16h45**
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune **Chaillé les Marais**
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Chaillé les Marais**
- ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de **Chaillé les Marais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chaillé les Marais, le 16/12/2020
Le Maire, Antoine METAIS

